

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



NOTIFICATION AUX PARTIES

| N° 2019/035 | Genève, le 4 juillet 2019 |
|-------------|---------------------------|
| CONCERNE : | |
| CONCERNE. | |

SOMALIE

Maintien d'une recommandation de suspension de commerce

- Dans la notification aux Parties n° 2004/055 du 30 juillet 2004, le Secrétariat informait les Parties que le Comité permanent recommandait de suspendre tout commerce de spécimens d'espèces CITES avec la Mauritanie et la Somalie jusqu'à nouvel ordre, ces deux pays n'ayant pas adopté les mesures législatives requises pour appliquer la Convention.
- 2. Ces dernières années, la Somalie a travaillé à l'élaboration d'un projet de législation pour l'application de la Convention. À ce jour cependant, ce projet n'a été ni finalisé, ni soumis pour approbation. Par conséquent, la recommandation de suspension du commerce avec la Somalie est maintenue.
- 3. La présente notification, de même que la notification n° 2019/034 concernant la Mauritanie, remplacent la notification aux Parties n° 2004/055 du 30 juillet 2004.